

Gouvernement du Québec

### Décret 437-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MESSIER-DOWTY INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$

ATTENDU QUE MESSIER-DOWTY INC. projette d'augmenter la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 10 février 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à MESSIER-DOWTY INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à MESSIER-DOWTY INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29812

Gouvernement du Québec

### Décret 438-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT le transfert des membres du personnel et des crédits au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de ces lois a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec est institué;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 86 de cette loi indique que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec ainsi que les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec continue la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du personnel de ces organismes deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir le transfert au Tribunal administratif du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1998, de l'ensemble des membres du personnel en poste dans les organismes mentionnés ci-dessus;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes dans un ministère ou les sommes mises à leur disposition par un autre organisme sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de transférer les crédits alloués à ces organismes au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les membres du personnel de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent membres du personnel du Tribunal administratif du Québec;

QUE les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes respectivement au ministère de la Justice, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au ministère des Affaires municipales et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que les sommes mises à leur disposition par le Conseil du trésor soient transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29802

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce que les présidents, vice-présidents et membres de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ainsi que les assesseurs de la Commission des affaires sociales et de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent membres du Tribunal administratif du Québec, dès l'entrée en vigueur de cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines

dispositions, dont l'article 38 de la Loi sur la justice administrative et l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 31 membres à temps partiel;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29845

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (c. S-3.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;